

Commune de HELLEVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date d'affichage 14/06/2013
Nombre de conseillers
En exercice : 9
Présents 6
Votants 6

L'an deux mille treize,
Le vingt juin à 20 h 30
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Jean-François LAMOTTE, Maire
Etaient Présents :
MM Jean-François LAMOTTE, Maire – Jean-François
LAHAYE Adjoint – Bernard CHARDOT – Sylvain LACOUR -
Marylène GUIFFARD – Jean-Noël PONS
Formant la majorité des membres en exercice
Absentes : Mmes Florence LOHIER – Françoise TRAVERT
Absent excusé : Mr Patrice LECESNE
Monsieur Jean-Noël PONS a été élu secrétaire de séance

Délibération N° 2013 – 17

Salle de convivialité / Marché de maîtrise d'œuvre

Vu, les délibérations du conseil municipal n° 2013 – 1 et 2013 – 12 concernant la salle de
convivialité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- confirme son acceptation de la proposition de Mr Lamare, architecte, concernant le
marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 25 800 € HT.
- Souhaite de plus amples renseignements concernant l'option Ordonnancement
Pilotage Coordination (OPC). Mr le Maire est chargé de contacter Mr Lamare.
- Autorise Mr le Maire à payer la somme de 2500 € HT à chaque architecte, ayant
présenté une intention architecturale à savoir :
 - Mr Lamare
 - Mme Alex Letenneur
 - Mr Masson

Délibération n° 2013 – 18

**NOUVELLES MODALITES DE COMPOSITION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE-MODIFICATION DES
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES
PIEUX**

Exposé

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) a
prévu, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, une
élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dans les communes où les

Commune de HELLEVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013

conseils municipaux sont élus au scrutin de liste (plus de 3 500 habitants actuellement) mais ce seuil devrait être redéfini à l'occasion de l'adoption du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires. Ce projet de loi en cours de discussion prévoit un abaissement de ce seuil.

Cette loi du 16 décembre 2010 instaure, par voie de conséquence, de nouveaux principes en matière de répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire. Dans les communautés de communes et d'agglomération, elle permet la conclusion d'un accord qui devra être formulé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux intéressés représentant les deux tiers de la population totale (sans droit de veto de la ville centre). Cet accord est néanmoins encadré par plusieurs principes.

Sur ce dernier point, afin de connaître le nombre de sièges total pouvant être réparti entre les communes membres, il convient en effet de simuler l'hypothèse d'une absence d'accord. Dans ce cas, la loi attribue un nombre de sièges à chaque communauté, en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient.

I. Méthode de répartition des sièges du conseil communautaire

La méthode de répartition des sièges au sein des conseils communautaires est fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Selon cet article, dans les communautés de communes, un accord peut être trouvé à la majorité qualifiée. A défaut d'accord, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

I.1. A défaut d'accord

A défaut d'accord entre les communes membres d'une communauté de communes, le nouvel article L. 5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, fonction de la population municipale de la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne à partir du tableau ci-dessous :

Population municipale de la communauté	Nombre de sièges	
De moins de 3 500 habitants	16	
De 3 500 à 4 999 habitants	18	
De 5 000 à 9 999 habitants	22	
De 10 000 à 19 999 habitants	26	(strate CCP)
De 20 000 à 29 999 habitants	30	
De 30 000 à 39 999 habitants	34	
De 40 000 à 49 999 habitants	38	
De 50 000 à 74 999 habitants	40	

Commune de HELLEVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013

De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Dans ce cadre, les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

1. Seules participent à la répartition des sièges à la proportionnelle, les communes qui disposent d'une population municipale supérieure au quotient suivant* :

Population municipale de la communauté / Nombre de sièges du tableau

*Ce quotient n'est pas arrondi.

2. Les sièges du tableau sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

2a. Attribution des sièges à la proportionnelle* :

Population municipale de la commune / Quotient

*Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

2b. Les sièges n'ayant pu être distribués à la proportionnelle seront répartis entre les communes selon la règle de la plus forte moyenne.

Population municipale de la commune / (Nb de sièges obtenus à la proportionnelle + 1)

Participent à cette répartition, toutes les communes, même celles qui se situent sous le quotient. La commune qui obtiendra la moyenne la plus importante obtiendra le siège.

3. A l'issue de cette répartition, si une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit.

4. Si une commune obtient plus de 50% des sièges du conseil (sièges du tableau + sièges de droit) :

Commune de HELLEVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013

4a. Un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil (sièges du tableau + sièges de droit) lui sera finalement attribué.

4b. Le reliquat de sièges sera réparti entre les autres communes à la plus forte moyenne.

Population de la commune / (Nb de sièges obtenus à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne + sièges de droit + 1)

- 5. Les communes pourront se répartir librement un volant de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre de sièges prévu par le tableau et octroyés de plein droit, à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale.**

I.2. En cas d'accord

Les communes membres peuvent trouver un accord qui devra respecter les quatre règles suivantes :

- chaque commune devra disposer a minima d'un siège ;
- aucune commune ne pourra disposer de plus de 50% des sièges ;
- cette répartition devra tenir compte de la population de chaque commune ;
- le nombre de sièges du conseil sera plafonné en fonction du nombre total de sièges que les communes obtiendraient, si elles n'aboutissaient pas à un accord.

La loi précitée du 31 décembre 2012 a sensiblement modifié cette dernière condition. En effet, en cas d'accord, il convient toujours de procéder à une simulation telle que précédemment décrite mais sans appliquer l'étape 5. Dans ce cas, les élus peuvent décider de créer un volant de sièges supplémentaires correspondant à 25% des sièges du tableau et des sièges de droit.

II. Plafonnement du nombre de vice-Présidents

La loi prévoit également de modifier le nombre plafond de vice-présidents. Jusqu'à présent, ce nombre ne pouvait excéder plus de 30% de l'effectif total du conseil communautaire. L'article L. 5211-10 du CGCT, modifié par la loi du 16 décembre 2010 puis celle du 31 décembre 2012, prévoit désormais que le nombre de vice-présidents ne pourra dépasser 20 % de l'effectif total du conseil, dans la limite de 15 au maximum.

Cependant, le conseil communautaire pourra décider, à la majorité des deux tiers de ses membres (et non des membres présents), de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, « sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ».

III. Date d'entrée en vigueur des nouvelles modalités de répartition des sièges et d'élection des conseils communautaires

Lorsque la communauté existe à la date de promulgation de la loi « Pélicard-Sueur » (cas du périmètre inchangé d'ici la fin du mandat - art. 83 - II) et que son périmètre demeure inchangé d'ici la fin du mandat, les nouvelles règles ne produiront leurs effets qu'au lendemain du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Commune de HELLEVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013

Afin d'anticiper cette échéance, les communautés devront néanmoins avoir mis en conformité leurs statuts avec les nouvelles règles dans les six mois précédents, c'est-à-dire au plus tard le 31 août 2013.

A défaut d'accord obtenu au 31 août, la répartition des sièges sera automatique et s'opérera à la répartition proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Cette répartition sera alors arrêtée par le préfet, avant le 31 octobre 2013 afin que les communes connaissent le nombre de sièges dont elles disposeront au sein du conseil communautaire.

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2012 de réforme des collectivités territoriales (RCT),

Considérant les populations municipales des communes de la Communauté de communes des Pieux authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide

ARTICLE 1 : d'annuler sa délibération n° 2013 – 4 ayant pour objet Nouvelles modalités de composition du conseil communautaire

ARTICLE 2 : d'arrêter le nombre de sièges au sein de la Communauté de Communes des Pieux conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT selon le choix avec accord pour une répartition libre et 25% de sièges supplémentaires, soit 35 délégués.

ARTICLE 3 : d'arrêter une répartition en fonction de la population conformément au tableau ci dessous

Communes	Population municipale	Nb de délégués / Population	Nb de délégués avec arrondi	%
Total sièges	13645	35	35	100%
Benoistville	592	1,518504947	2	5,71%
Flamanville	1725	4,424697691	4	11,43%
Grosville	711	1,823744962	2	5,71%
Héauville	500	1,28252107	1	2,86%
Helleville	438	1,123488457	1	2,86%
Pierreville	702	1,800659582	2	5,71%
Les Pieux	3558	9,126419934	9	25,71%
Le Rozel	282	0,723341883	1	2,86%
St Christophe	398	1,020886772	1	2,86%

Commune de HELLEVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal en date du 20 juin 2013

du Foc				
St Germain le Gaillard	703	1,803224624	2	5,71%
Siouville-Hague	1104	2,831806523	3	8,57%
Sotteville	464	1,190179553	1	2,86%
Surtainville	1235	3,167827043	3	8,57%
Tréauville	723	1,854525467	2	5,71%
Bricqueboscq	510	1,308171491	1	2,86%

Délibération n° 2013 – 19

Eglise / Paratonnerre

Considérant que le paratonnerre actuel installé sur le clocher de l'église ne fonctionne plus et doit être remplacé; le coq qui est cassé, doit être également changé,

Après étude de la proposition faite par l'entreprise BIARD ROY de Villedieu les Poêles

Le conseil municipal :

- accepte le devis Biard Roy pour la fourniture et la pose d'un système de protection contre la foudre d'un montant de 5742 € HT ainsi que l'option 2 d'un montant de 710 € pour la fourniture et la pose d'un coq neuf.
- Choisit le « coq à grande queue » parmi les trois modèles proposés
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération

Délibération n° 2013 - 20

Garderie Périscolaire du RPI Héauville Helleville

Vu, la délibération n° 2012 – 26 en date du 30 juillet 2012, ayant pour objet Garderie périscolaire / RPI Héauville Helleville,

Considérant que plusieurs parents souhaitent que les horaires d'accueil de la garderie périscolaire soient modifiés,

Le conseil donne un avis favorable à la modification de l'amplitude horaire de la garderie qui est le suivant depuis le 10/06/2013 :

- de 7 h (au lieu de 7 h 15 précédemment) à 8 h 45 et de 16 h 15 à 18 h 15.

Terrain bicross

Le Maire informe le conseil municipal de l'éligibilité dans le contrat de territoire du projet de création d'un terrain de bicross. Le conseil est en attente de devis complémentaire.